



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2021-269

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman**

74-2021-11-24-00007 - Admission en non valeur 39-2021 (2 pages) Page 6

74-2021-11-24-00006 - Adoption nouveau Règlement Intérieur CME (2 pages) Page 9

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie /**

74-2021-12-06-00001 - Document DDFIP relatif à la mise à jour annuelle des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels : la grille tarifaire (2 pages) Page 12

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2021-11-30-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0050 portant mise à jour des délégations de signature du CDIF d'Annecy au 30 novembre 2021 (2 pages) Page 15

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2021-12-01-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1491 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (4 pages) Page 18

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2021-12-02-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1453 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la période du 18 décembre 2021 au 30 avril 2022 (9 pages) Page 23

74-2021-12-06-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1494 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Point Vert Services (2 pages) Page 33

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2021-12-03-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1451 portant sur la nomination d'un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Monnetier-Mornex et suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire (2 pages) Page 36

74-2021-12-03-00005 - Arrêté n° DDT-2021-1452 portant sur la nomination d'un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Vallières (2 pages) Page 39

74-2021-12-03-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1492 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy (2 pages) Page 42

74-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1412 portant sur la prolongation de l'arrêté n° DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et le rejet en Arve des effluents traités (10 pages) Page 45

74-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1493 complémentaire à l'arrêté n°DDT-2021-1412 et portant sur la mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de Marignier (40 pages)	Page 56
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2021-11-26-00002 - ARRETE / N°2021-0167 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE SEYSSEL ET FRANGY (2 pages)	Page 97
74-2021-11-29-00006 - ARRETE / N°2021-0169 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS (2 pages)	Page 100
74-2021-12-02-00005 - ARRETE / N°2021-0174 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LA VALLEE VERTE (2 pages)	Page 103
74-2021-12-02-00007 - ARRETE / N°2021-0176 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR RIVE EST DU LEMAN (2 pages)	Page 106
74-2021-12-03-00006 - ARRETE / N°2021-0179 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PUBLIER (2 pages)	Page 109
74-2021-12-03-00008 - ARRETE / N°2021-0181 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE D'AULPS (2 pages)	Page 112
74-2021-12-03-00010 - ARRETE / N°2021-0183 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU BREVON (2 pages)	Page 115
74-2021-12-03-00012 - ARRETE / N°2021-0185 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LES MOULINS (2 pages)	Page 118
74-2021-12-06-00005 - ARRETE / N°2021-0187 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE (2 pages)	Page 121

74-2021-12-07-00001 - ARRETE / N°2021-0190 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT (2 pages)	Page 124
74-2021-11-26-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0168 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE SEYSSEL ET FRANGY (2 pages)	Page 127
74-2021-11-29-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0170 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS (2 pages)	Page 130
74-2021-12-02-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0175 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LA VALLEE VERTE (2 pages)	Page 133
74-2021-12-02-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0177 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR RIVE EST DU LEMAN (2 pages)	Page 136
74-2021-12-02-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0178 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOURTON Pascal (1 page)	Page 139
74-2021-12-03-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0180 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PUBLIER (2 pages)	Page 141
74-2021-12-03-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0182 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE D'AULPS (2 pages)	Page 144
74-2021-12-03-00011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0184 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU BREVON (2 pages)	Page 147
74-2021-12-03-00013 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0186 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES MOULINS (2 pages)	Page 150



74-2021-12-06-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0188 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE (2 pages)	Page 153
74-2021-12-06-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0189 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESMARET Leslie (1 page)	Page 156
74-2021-12-07-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0191 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT (2 pages)	Page 158

#### **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2021-12-02-00003 - Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0040 du 2 décembre 2021 constatant la représentation-substitution de la CC des Montagnes du Giffre au sein du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville et la réduction de son périmètre (3 pages)	Page 161
74-2021-11-19-00002 - arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0048 du 19 novembre 2021 portant création du syndicat intercommunal du Comté des Allinges (10 pages)	Page 165
74-2021-11-25-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0096 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boege (Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellebombe) (2 pages)	Page 176
74-2021-12-02-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0097 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-Sur-Arly. (2 pages)	Page 179

#### **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles**

74-2021-11-30-00001 - Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021/0105 Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 (4 pages)	Page 182
--	----------

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2021-11-30-00003 - Décision N°2021-23-0087 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 187
--	----------

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

74-2021-12-06-00003 - Arrêté d'autorisation des travaux de dégravement des prises d'eau n° 2, 5bis et 6 du secteur de Bérard - Aménagement hydroélectrique d'EMOSSON exploité par Électricité d'EMOSSON SA (4 pages)	Page 196
--	----------

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2021-11-24-00007

Admission en non valeur 39-2021



# Centre Hospitalier Intercommunal

« HOPITAUX DU LEMAN »

3 Avenue de la Dame – CS 20526  
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

**DELIBERATION** du Conseil de Surveillance  
des Hôpitaux du Léman  
Séance du 24 Novembre 2021 - Salle Dent d'Oche

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE VINGT QUATRE DU MOIS DE NOVEMBRE**

**Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman s'est réuni en séance ordinaire à Thonon sous la présidence de Monsieur Christophe ARMINJON.**

**Etaients présents**

**Avec voix délibérative**

■ M. Christophe ARMINJON, Maire de Thonon – Président du Conseil de Surveillance

**Représentants des collectivités territoriales**

■ Mme Florence DUVAND, Représentante de la CCPEVA  
■ M. Joseph DEAGE, Représentant Thonon Agglomération

**Représentant du Conseil Départemental**

■ M. Nicolas RUBIN

**Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie**

■ Mme Nicole GAY, Représentante des Usagers

**Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, Rééducation & Médicotехniques**

■ Mme Angélique PERREARD

**Représentants du Personnel**

■ Mme Corinne LAZZARI (C.F.D.T)  
■ M. Manuel DE LA HORRA (F.O.)

**Avec voix consultative**

■ M. Denis BARTHES, Directeur par intérim des HDL,

**Etaients excusés**

■ Mme Josiane LEI, Maire d'Evian – Vice-Présidente du Conseil de Surveillance  
■ Mme Françoise LEGER, Représentante des Usagers  
■ M. le Docteur Pierre BERGER, Représentant de la CME  
■ M. le Docteur François BOUNIOL  
■ M. le Docteur Christian BOURDEL, désigné par le DG ARS-AU.R.A.  
■ M. Sébastien GOYARD, Représentant de Mme CABOT, directrice de la CPAM  
■ M. Michel HORVATH, Personnalité qualifiée  
■ Mme Marion LENNE, Personnalité qualifiée  
■ M. Grégoire LONCHAMP, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines des HDL  
■ Mme Yolande MOUGENOT, Trésorier Principal de Thonon  
■ M. le Dr Grégoire THERY, Président de la CME, Vice-Président du Directoire  
■ Mme Cécile ARDAUD, Directrice Adjointe chargée du Pôle Gériatrie et des Affaires Générales des HDL  
■ M. Nicolas GOLKA, Directeur Adjoint chargé des Achats et de la Logistique des HDL  
■ ARS – Mme Cécile BADIN

**Participaient également à la réunion**

■ Mme Chloë FABRE, Directrice Adjointe chargée des Affaires médicales et des Coopérations  
■ M. Benoît LETENNEUR, Directeur Adjoint chargé des Soins des HDL  
■ M. Toufik SEMLALI, Directeur des services Techniques, Travaux et Sécurité  
■ Mme Nathalie POUX, Assistante de Direction des HDL

## 2021 / 07 – ADMISSION EN NON VALEUR

VU Le code de la santé publique et en particulier

VU le décret n° 2010-361 du 8 Avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé

VU le décret n° 2003-655 du 18 Juillet 2003 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

***LE CONSEIL DE SURVEILLANCE, approuve à l'unanimité des membres présents la décision 39/2021 concernant l'admission en non-valeur d'un montant de 194 081,68€***

Le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman

Christophe ARMINJON

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2021-11-24-00006

Adoption nouveau Règlement Intérieur CME



# Centre Hospitalier Intercommunal

## « HOPITAUX DU LÉMAN »

3 Avenue de la Dame – CS 20526  
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

### DELIBERATION du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman Séance du 24 Novembre 2021 - Salle Dent d'Oche

#### L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT QUATRE DU MOIS DE NOVEMBRE

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman s'est réuni en séance ordinaire à Thonon sous la présidence de Monsieur Christophe ARMINJON.

#### **Etaient présents**

##### **Avec voix délibérative**

✘ M. Christophe ARMINJON, Maire de Thonon – Président du Conseil de Surveillance

##### **Représentants des collectivités territoriales**

✘ Mme Florence DUVAND, Représentante de la CCPEVA  
✘ M. Joseph DEAGE, Représentant Thonon Agglomération

##### **Représentant du Conseil Départemental**

✘ M. Nicolas RUBIN

##### **Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie**

✘ Mme Nicole GAY, Représentante des Usagers

##### **Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, Rééducation & Médicotechniques**

✘ Mme Angélique PERREARD

##### **Représentants du Personnel**

✘ Mme Corinne LAZZARI (C.F.D.T)  
✘ M. Manuel DE LA HORRA (F.O.)

##### **Avec voix consultative**

✘ M. Denis BARTHES, Directeur par intérim des HDL,

#### **Etaient excusés**

✘ Mme Josiane LEI, Maire d'Evian – Vice-Présidente du Conseil de Surveillance  
✘ Mme Françoise LEGER, Représentante des Usagers  
✘ M. le Docteur Pierre BERGER, Représentant de la CME  
✘ M. le Docteur François BOUNIOL  
✘ M. le Docteur Christian BOURDEL, désigné par le DG ARS-AU.R.A.  
✘ M. Sébastien GOYARD, Représentant de Mme CABOT, directrice de la CPAM  
✘ M. Michel HORVATH, Personnalité qualifiée  
✘ Mme Marion LENNE, Personnalité qualifiée  
✘ M. Grégoire LONCHAMP, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines des HDL  
✘ Mme Yolande MOUGENOT, Trésorier Principal de Thonon  
✘ M. le Dr Grégoire THERY, Président de la CME, Vice-Président du Directoire  
✘ Mme Cécile ARDAUD, Directrice Adjointe chargée du Pôle Gériatrie et des Affaires Générales des HDL  
✘ M. Nicolas GOLKA, Directeur Adjoint chargé des Achats et de la Logistique des HDL  
✘ ARS – Mme Cécile BADIN

#### **Participaient également à la réunion**

✘ Mme Chloé FABRE, Directrice Adjointe chargée des Affaires médicales et des Coopérations  
✘ M. Benoît LETENNEUR, Directeur Adjoint chargé des Soins des HDL  
✘ M. Toufik SEMLALI, Directeur des services Techniques, Travaux et Sécurité  
✘ Mme Nathalie POUX, Assistante de Direction des HDL

## 2021 / 06 – Adoption du nouveau Règlement Intérieur de la CME

VU Le code de la santé publique et en particulier

VU le décret n° 2010-361 du 8 Avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé

VU le décret n° 2003-655 du 18 Juillet 2003 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

***LE CONSEIL DE SURVEILLANCE, approuve à l'unanimité des membres présents le nouveau Règlement Intérieur de la Commission Médicale d'Etablissement (CME)***

Le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman

Christophe ARMINJON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a shorter horizontal line below it.

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-12-06-00001

Document DDFIP relatif à la mise à jour annuelle  
des paramètres départementaux d'évaluation  
des locaux professionnels : la grille tarifaire



# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de la Haute-Savoie

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°2020-12-08-001 en date du 09/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Haute-Savoie

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	55.2	64.1	75.2	77.3	90.9	125.7
ATE2	57.0	63.7	68.7	72.2	73.4	73.5
ATE3	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3	18.3
BUR1	118.5	133.6	154.5	178.4	198.4	204.2
BUR2	140.8	147.5	168.1	188.2	212.4	218.2
BUR3	114.5	132.6	175.4	175.3	172.9	203.2
CLI1	134.9	134.9	134.9	137.4	134.9	134.9
CLI2	110.7	110.3	109.4	110.7	110.7	110.7
CLI3	109.3	109.3	111.8	109.3	109.3	109.3
CLI4	130.0	130.0	130.0	130.0	130.0	130.0
DEP1	6.8	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9
DEP2	53.3	57.7	67.8	82.7	84.9	115.7
DEP3	20.2	19.9	28.1	47.6	51.1	51.2
DEP4	30.5	43.7	62.6	69.7	70.5	71.7
DEP5	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9
ENS1	33.0	34.6	34.6	34.6	42.1	42.1
ENS2	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9
HOT1	83.3	83.5	82.1	101.5	117.1	122.9
HOT2	62.2	62.1	77.0	76.2	82.0	88.3
HOT3	54.5	55.6	72.2	72.3	72.4	72.4
HOT4	37.8	49.2	61.0	61.0	61.0	61.0
HOT5	95.0	95.5	117.3	114.1	118.0	128.8
IND1	48.4	53.6	53.5	53.8	53.8	53.8
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	80.0	121.8	169.3	209.3	265.5	377.5
MAG2	79.4	113.7	136.5	165.3	197.7	250.8
MAG3	326.0	327.0	448.7	443.4	440.3	603.2
MAG4	56.6	86.8	105.4	109.9	145.9	149.9
MAG5	59.4	75.5	87.3	88.0	93.1	93.1
MAG6	25.0	27.2	32.4	41.7	44.9	44.9
MAG7	64.5	64.5	64.5	64.5	64.5	64.5
SPE1	30.7	46.1	46.4	46.1	61.3	61.3
SPE2	57.1	59.1	65.8	74.4	74.4	74.4
SPE3	47.9	78.0	95.3	99.5	111.5	121.6
SPE4	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE6	89.7	89.7	89.7	124.0	124.0	124.0
SPE7	18.2	35.2	48.9	48.9	63.9	63.9

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-11-30-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2021-0050 portant mise à jour des délégations de  
signature du CDIF d'Annecy au 30 novembre  
2021

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du centre des impôts fonciers d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAHE, Inspecteur et à Mme Dominique PEGOT, inspectrice, adjoints au responsable du centre des impôts fonciers d'Annecy, à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>
ANNAERT Vincent
FRITZ Lionel
MATEVOSSYAN Arevik
MICHAUD Franck
PIET Grégory
QUENTEL Françoise
SAUVAGE Catherine
TAILLANDIER Christine

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

aux agents désignés ci-après :

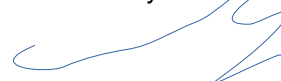
Nom et prénom
BARBET Luc
CHEVALIER Julien
GEYER Morgane
GUSTIN Anne-Claire
LEFEVRE Lydie
MATEUS Victor
MISZCZAK Grégory
PILLYSER Julien
TRANCHAN T Joy
VASSOS Pierre-Adrien

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Haute-Savoie

A Annecy , le 30 novembre 2021  
La responsable du centre des impôts fonciers

Maryvonne BONJOUR



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-01-00001

Arrêté n° DDT-2021-1491  
portant désignation des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)  
du programme « Agir pour la Sécurité  
Routière »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule sécurité routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Arrêté n° DDT-2021-1491**

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

**VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

**ARRETE**

**Article 1** : La personne suivante est nommée intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) :

M Raymond EXCOFFIER

(Annecy - Haute-Savoie)

Il interviendra, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

L'IDSR peut être amené à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

#### **Article 2 :**

L'IDSR s'engage à participer, en fonction de ses disponibilités et de ses compétences, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Il s'engage :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans sa vie quotidienne et en particulier dans sa conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont il est porteur en tant qu'IDSR.

#### **Article 3 :**

Les missions réalisées par l'IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

#### **Article 4 :**

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

#### **Article 5 :**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de sa date de signature.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).



Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :**

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-02-00002

Arrêté n° DDT-2021-1453

d'autorisation de circulation d un petit train  
routier touristique sur la commune de Châtel  
pour la période du 18 décembre 2021 au 30 avril  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **2 DEC. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-1453**

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel  
pour la période du 18 décembre 2021 au 30 avril 2022

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** la demande présentée le 19 novembre 2021 par M. le maire de la commune de Châtel ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**VU** le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 08 juin 2021 ;

**VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes le 20 décembre 2010, annexé au présent arrêté ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@hauté-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Châtel\2021\_2022\_hiver\arrete\ARP-2021\_châtel\_train\_touristique.odt

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire de la commune de Châtel relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 novembre 2021;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : du 18 décembre 2021 au 30 avril 2022, dans le cadre de son contrat de DSP avec la mairie de Châtel, la société Voyages Gagneux est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

**Article 2** : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Châtel ainsi que la société Voyages Gagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale
- Règlement de sécurité d'exploitation
- Plans des circuits

Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement  
RHONE ALPES  
Groupe de Subdivision des deux Savoie  
Subdivision Véhicule  
129 avenue de Genève  
74000 ANNECY

ANNECY le 20/12/2010

## PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

**1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.**

**2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:**

**Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.**

2.1 Véhicule tracteur:

Marque : STS FUN TRAIN.  
Type : NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS200.  
Genre : VASP.  
Carrosserie : NON SPEC.  
Accompagnateur : 1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque : STS FUN TRAIN.  
Type : JTOA. N°: VA9STA002L0STS201.  
Genre : RESP.  
Carrosserie : NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

002 Marque : STS FUN TRAIN.  
Type : JTOA. N°: VA9STA002L0STS202.  
Genre : RESP.  
Carrosserie : NON SPEC.

**3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:**

Passagers dans la première remorque : 28.  
Passagers dans la deuxième remorque : 28.

**Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule**

**L'Adjoint au Chef de Subdivision**

**G.BLOT**



## PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

Motifs de la réception : **TRANSFORMATION D'UN VEHICULE NON CONFORMEMENT A UN TYPE RECEPTIONNE  
VEHICULE IMPORTE NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE**

Il résulte des constatations effectuées le 18/12/2010  
à la demande de STS CONSULTING & TRADING GMBH  
MADERPERGERSTRASSE - 89020  
89020 KLAGENFURT (AUTRICHE)

que le véhicule ci-dessous décrit :

Dénomination (suivant références communautaires de la directive 1999/37/CE)

(A.1) Précédent numéro d'immatriculation	: NEUF
(B) Date de première immatriculation	: NEUF
(D.1) Marque	: STS FUN TRAIN
(D.2) Type Variante Version	: NV0222
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	:
(D.3) Dénomination commerciale	: STS FUN TRAIN
(E) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type	: VA9NV0222SCSTS200
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	:
(F.2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	: 2400
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg)	: 11180
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg)	: 2215
(G.1) Poids à vide national (PV) (kg)	: 2140
Largeur (m) : 2.05 Longueur (m) : 4.2 Surface (m2) : 8.61 (pour PTAC > 3500 kg et catégorie N1)	
(J) Catégorie internationale	: N1
(J.1) Genre national	: VASP
(J.2) Carrosserie (CE)	:
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	: NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type	: Sans objet
(P.1) Cylindrée (cm3)	: 2953
(P.2) Puissance nette maximale (kW)	: 118
(P.3) Source d'énergie	: GO
(P.6) Puissance administrative (CV)	: 12
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg)	: Sans objet
(S.1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	: 2
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	: 84
(U.2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn-1)	: 2700
(V.7) CO2 (en g/km)	: 288
(V.9) Classe environnementale	: 2003/76B

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-20 et R.413-13 du code de la route pour la catégorie du véhicule concerné.

Montant de la redevance : 86.90 Euros

NOTA :

L'utilisation de ce "petit train routier" est subordonnée à une autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral.

MENTIONS PARTICULIERES (à reporter sur le certificat d'immatriculation) :

FILIATION DE PROPRIETE A VERIFIER  
Tracteur locomotive constitutif d'un "petit train routier" de catégorie III.  
Vitesse maximale par construction limitée à 40km/h.

Fait à ANNECY,  
le 20/12/2010

Pour le Préfet, par délégation,  
BERNARD CHARLIS  
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à ST PIERRE EN FAUCIGNY,  
le 20/12/2010

GEORGES BLOT  
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Nota : Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :  
GS ANNECY 74 ANNECY





MAIRIE DE  
CHÂTEL

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

La commune de CHÂTEL organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune destinés à tous publics.

Le transport est assuré par un petit train touristique homologué de classe III soumis à autorisation préfectorale.

Il s'agit de circuits dont chaque place est vendue séparément et/ou les passagers sont ramenés au point de départ. Durée des circuits : +/- 40 minutes.

Les conducteurs sont titulaires du permis D "véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises".

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée dans le cadre de leur FCOS Voyageurs.

### REGLEMENT

**1. A l'arrêt, l'accès aux véhicules a lieu côté droit et le véhicule stationne à l'extérieur de la voie publique, sur le parking de la Place de l'Eglise.**

**2. A bord des véhicules, les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place, ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portillons sont fermés et contrôlés par le conducteur avant le départ, et sont tenus fermés pendant toute la durée du circuit.**

Les enfants de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

**3. A la descente des véhicules, les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé. La descente des voyageurs se fait sur le côté droit, sur le parking**

Services techniques – Marchés Publics  
Tél. 04 50 73 25 55 – a.dumont@mairiedechatel.fr

Mairie de Châtel - 109, route du Centre - 74390 Châtel  
Tél. 04 50 73 23 98 - Fax. 04 50 73 27 48 - mairie@mairiedechatel.fr - www.mairiedechatel.fr

du lieu de départ. Le conducteur assiste à l'ouverture des portillons et à la descente des passagers.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

#### 4. Les circuits et les périodes de fonctionnement

En période hivernale – du 15 décembre au 30 avril :

En période estivale – du 15 juin au 30 septembre :

Circuit n° 1 (été et hiver) :

Départ : place de l'Eglise -> Route de Vonnes, demi-tour au rond point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route du Centre -> route du Boude -> route du Bouchet -> route du Petit-Châtel -> route des Freinets -> route de la Dranse -> route de la Béchigne -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

Circuit n° 2 (routes enneigées) :

Départ : Place de l'Eglise -> route de Vonnes, demi-tour au rond-point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route de Thonon -> route de la Béchigne -> route de la Dranse -> route du Linga -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (fortes neiges, verglas, pluies orageuses...) le circuit est annulé.

En période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis à vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier.

La pente maximale sur les circuits ne dépasse pas 13 %.

Fait à CHATEL, le 29 janvier 2016

Le Maire,  
Nicolas RUBIN

Par délégation

Le 1er Adjoint Franck MARCHAND











74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-06-00002

Arrêté n° DDT-2021-1494  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le 06 décembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1494**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation en date du 06 décembre 2021 par la société Point Vert Services en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons trois véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Du lundi 06 décembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la société point Vert Services est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MERCEDES immatriculé GD-235-HM
- MERCEDES immatriculé GD-128-HM
- MERCEDES immatriculé GD-317-HM

nécessaires au salage et au déneigement de la voirie départementale dans les périmètres des CERD d'Alby-sur-Chéran, Cruseilles-Cercier et Vers.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Point Vert Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-03-00004

Arrêté n° DDT-2021-1451 portant sur la  
nomination d'un comité de gestion provisoire  
pour l'ACCA de Monnetier-Mornex et  
suspendant l'exercice de la chasse sur le  
territoire





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 3 DEC. 2021

**Arrêté n° DDT-2021-1451**

portant sur la nomination d'un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Monnetier-Mornex et suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-2 à L 42-4 et L 422-25-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que suite à des dysfonctionnements répétés, une réunion de médiation s'est tenue à l'initiative du président de la fédération départementale des chasseurs, que cette démarche n'a pas abouti et a été suivie par la démission de trois membres du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT**, qu'une assemblée extraordinaire a été organisée pour élire un nouveau conseil et qu'aucun des six membres élus n'a accepté la responsabilité de la présidence de l'ACCA ;

**CONSIDÉRANT** que l'ACCA de Monnetier-Mornex se trouve sans organe dirigeant et responsable légal conformes et qu'ainsi les conditions permettant un exercice normal de la chasse ne sont pas réunies ;

**SUR** demande de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : en application de l'article L422-25-1 du Code de l'environnement, un comité de gestion provisoire est nommé pour administrer l'ACCA du Monnetier-Mornex. Ce comité de gestion sera présidé par M. Bernard NICOLLIN, assisté de MM. Jose SOS MONTALBO et Franck METRAL, tous trois administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie.

**Article 2** : ce comité de gestion aura pour mission :

- d'établir la liste des membres de l'ACCA ;
- de convoquer une assemblée générale des membres de l'ACCA ;
- d'organiser les élections d'un nouveau conseil d'administration ;
- de gérer "a minima" les affaires courantes.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 05  
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\3\_Structures\_Cynegetiques\Litiges\Monnetier-Mornex\ARP\_gestion\_provisoire.odt

**Article 3** : le comité de gestion rendra compte aux services de la direction départementale des territoires du bon achèvement de sa mission ou des difficultés rencontrées.

**Article 4** : l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Monnetier-Mornex est suspendu jusqu'à achèvement de la mission du comité de gestion, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 5** : les documents de l'ACCA seront remis au comité de gestion. Les cartes de chasses, carnets de prélèvements et bracelets plan de chasse seront conservés par la fédération départementale des chasseurs jusqu'à achèvement de la mission du comité de gestion.

**Article 6** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Monnetier-Mornex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-03-00005

Arrêté n° DDT-2021-1452 portant sur la  
nomination d'un comité de gestion provisoire  
pour l'ACCA de Vallières



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 3 DEC. 2021

**Arrêté n° DDT-2021-1452**

portant sur la nomination d'un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Vallières

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-2 à L 422-4 et L 422-25-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision de l'ACCA du 29 octobre 2021 de fermeture de la chasse sur leur territoire et jusqu'à nouvel ordre ;

**CONSIDÉRANT** l'accident de chasse survenu à Vallières le 28 octobre 2021 et la nécessité de prendre des dispositions en matière d'exercice de la chasse en adéquation avec le territoire communal et sa fréquentation ;

**SUR** demande du maire de la commune de Vallières et de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : en application de l'article L.422-25-1 du Code de l'environnement, un comité de gestion provisoire est nommé pour administrer l'ACCA de Vallières. Ce comité de gestion sera présidé par M. Régis VULLIET, assisté de MM. Jose SOS MONTALBO et Franck METRAL, tous trois administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie.

**Article 2** : ce comité de gestion aura pour mission :

- de gérer "a minima" les affaires courantes, en lieu et place du conseil d'administration,
- de réunir l'assemblée des membres de l'ACCA, de proposer et de soumettre à son approbation une adaptation des règles de chasse,
- d'engager la réflexion et d'élaborer un projet de fusion avec l'ACCA de Val-de-Fier ;
- de déterminer les conditions propices à une réouverture de la chasse sur ce territoire.

**Article 3** : le comité de gestion rendra compte aux services de la direction départementale des territoires du bon achèvement de sa mission ou des difficultés rencontrées.

**Article 4** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Vallières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-03-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1492 ordonnant  
des battues administratives de régulation du  
sanglier sur les communes de Cluses, Scionzier,  
Thyez, Marnaz et Vougy



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 3 décembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1492**  
**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes**  
**de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** l'avis du 2 décembre 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy, si nécessaire.

**Article 2 :** MM. Eric RICCO, René-Charles MARTIN et Nicolas DERONZIER, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser des battues administratives. Ils peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ils peuvent se faire assister par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

**Article 3 :** MM. les maires des communes de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 16 janvier 2022.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Cluses, Scionzier, Thyez, Marnaz et Vougy, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1412 portant sur  
la prolongation de l'arrêté n°DDE 03.317 du 3  
juin 2003 autorisant la reconstruction de la  
station d'épuration du SIVOM de la Région de  
Cluses et le rejet en Arve des effluents traités



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **3 DEC. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-1412**

portant sur la prolongation de l'arrêté n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et le rejet en Arve des effluents traités

**VU** La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/9

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Marignier\AE\_methanisation\_station\_epuration\_marignier\Instruction\_administrative\3\_phase\_decision\ARP\_cluses\_prolongation\_v10.odt

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1954 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 prescrivant la recherche et les réductions des micropolluants et la conformité collective ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1111 du 2 août 2021 portant ouverture d'enquête publique, entre le 3 septembre et le 18 septembre 2021, pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDE 03.317 du 3 juin 2003, reçue le 8 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 74-2020-00185 et ses compléments ;

**VU** les délibérations n°2021-35 du 29 juin 2021 du SIVOM de la Région de Cluses, n°DEL2021\_58 du 30 juin 2021 décidant la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2021 suite à l'enquête publique réalisée ;

**VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 25 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 est échue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une prolongation au titre des articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la charge brute de pollution organique (CBPO) reçue par la station de traitement a dépassé en 2018 et 2020 sa capacité autorisée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de schéma directeur d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

**CONSIDÉRANT** que le SIVOM de la Région de Cluses et les collectivités ayant compétence sur le réseau de collecte des eaux usées, prévoient de réaliser un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

**CONSIDÉRANT** que, sans attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement, un renforcement progressif des exigences de traitement est proposé par la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station de traitement des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité ainsi que la surveillance des eaux réceptrices conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant, dans sa réponse du 29 octobre 2021 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis certaines remarques sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er – OBJET

Le SIVOM de la Région de Cluses (SIRET : 247 400 799 00059 - siège : 182 Rue des Sorbiers - 74300 THYEZ) représenté par son président, M. Frédéric Caul-Futy, est autorisé, en application de l'article L 181-15 du code de l'environnement portant notamment sur la prolongation d'une autorisation environnementale :

- à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2026, de la station de traitement des eaux usées (STEU) située à Marignier et traitant les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;
- dans les conditions modificatives exposées dans les articles suivants ;
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de prolongation d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales <b>1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</b> 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2 – CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION DE TRAITEMENT**

L'article 3, 3.2, a) de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est modifié comme suit :

- ancienne valeur : 720 kg/j de NK par temps de pluie et temps sec ;
- nouvelle valeur : 900 kg/j de NK par temps de pluie et temps sec.

### **ARTICLE 3 – CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET DE LA STATION OU RENDEMENT MINIMAL**

Le tableau contenu dans l'article 3, 3.2, c) 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est modifié comme suit :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
N-NH4+ (jusqu'au 30/06/2026)	12	50
N-NH4+ (à partir du 01/07/2026)	12	-

### **ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS**

L'article 10, 10.1 de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est remplacé par :

L'exploitant doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, font l'objet de deux campagnes d'analyses, dont une en période d'étiage hivernal et une en période estivale, selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance de la station de traitement. Le point de mesure M2 au sens du référentiel du SANDRE doit être représentatif de la qualité de l'Arve après rejet de la station de traitement. Dans cet objectif, un point après la confluence Arve/Giffre est proposé par le SIVOM associé à un point M3 sur le Giffre, en amont de l'exutoire historique de la station de traitement, afin d'évaluer les flux de polluants apportés par cet affluent ;

- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents (*)		Milieu récepteur (*) (amont et aval du rejet + Giffre dont 1 à l'étiage hivernal)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
pH	104	104	2
DBO5	208	208	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NKJ	24	24	2
NH4	24	24	2
NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2
T°		104	2

(\*)échantillon moyen 24 h

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes rejetées (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées, les jours de bilans, selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - quantité de matière sèche	52 (quantité hebdomadaire)
Siccité	104

#### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS – TRANSMISSION DE L'INFORMATION**

L'article 10, 10.3 de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est remplacé par :

L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et au service de Police de l'Eau, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT**

Un article 10 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire (*)	Nombre maximal de mesures non conformes (*)
DBO5	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle	50 mg/l	16
DCO	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle	250 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle	85 mg/l	9
NKJ	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle		3
N-NH4	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle		3
PT	Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle		3

(\*) : pour évaluation des échantillons moyens journaliers

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter les valeurs maximales, en moyennes journalières, exprimées en flux polluants et :

- pour les débits entrants jusqu'à 2000 m<sup>3</sup>/h, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement,
- pour les débits entrants compris entre 2000 et 3000 m<sup>3</sup>/h, la valeur limite en rendement,

avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus (NB : ces prescriptions sont applicables sans préjudice des exigences de traitement jusqu'au débit de référence, correspondant au percentile 95 – PC95 - des débits arrivant à la station) ;

3 – les mesures doivent respecter les valeurs maximales, en moyennes annuelles, exprimées en flux polluants.

#### **ARTICLE 7 – SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET NOUVEAU DOSSIER « LOI SUR L'EAU »**

**Un article 10 ter est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :**

Le SIVOM de la Région de Cluses, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, la communauté de communes Faucigny-Glières, le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, la commune de Mieussy, réalisent un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses avant le 30 juin 2023.

Ce schéma permet, entre autres, d'obtenir tous les éléments permettant le dépôt d'un nouveau dossier « loi sur l'eau », englobant notamment tout le système d'assainissement (station de traitement et réseau de collecte), avant le 30 juin 2026.

En particulier, il présente le réseau de collecte et les ouvrages de déversements associés, détermine les charges polluantes et hydrauliques actuelles et futures à traiter, analyse les capacités de traitement de

la station actuelle en regard du respect du « bon potentiel écologique » de l'Arve et l'éventuelle nécessité de son extension, modification ou reconstruction.

#### **ARTICLE 8 – ANALYSE DE DÉFAILLANCE**

**Un article 10 quater est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :**

Une analyse des risques de défaillances (périmètre système d'assainissement : station de traitement des eaux usées et réseaux), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est réalisée et transmise au service en charge du contrôle au plus tard le 31 décembre 2021, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

**Un article 10 quinquies est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, respectivement en articles 10 sexies, 10 septies, 10 octies, 10 nonies :**

#### **ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de cette prolongation d'autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de prolongation d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, de renouvellement ou de prolongation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.



## **ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'arrêt définitif des activités, installations, ouvrages, travaux autorisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente prolongation d'autorisation est déposée à la mairie de Marignier ;
- un extrait de la présente prolongation d'autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Marignier ;
- la présente prolongation d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 17 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président du SIVOM de la Région de Cluses, le président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, le président du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, le maire de la commune de Mieussy, le maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-03-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1493  
complémentaire à l'arrêté n°DDT-2021-1412 et  
portant sur la mise en place d'une méthanisation  
sur la station d'épuration de Marignier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**- 3 DEC. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-1493**

complémentaire à l'arrêté n°DDT-2021-1412 et portant sur la mise en place d'une  
méthanisation sur la station d'épuration de Marignier

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

**VU** le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/39

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Marignier\AE\_methanisation\_station\_epuration\_marignier\Instruction\_administrative\3\_phase\_decision\ARP\_cluses\_methanisation\_v11.odt

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1954 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

**VU** la décision préfectorale n°2020-KKP-2875 du 7 janvier 2021, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, précisant que le projet de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses sise à Marignier, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1111 en date du 2 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique, entre le 3 septembre et le 18 septembre 2021, pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1412 portant sur la prolongation de l'arrêté n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et le rejet en Arve des effluents traités ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement, reçue le 13 janvier 2021 et présentée par M. le président du SIVOM de la Région de Cluses, relative au projet de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de Marignier (commune de Marignier) ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2021 ;

**VU** les compléments demandés et reçus ;

**VU** les autres avis demandés et reçus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2021 ;

**VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 25 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les conditions de conception, construction et d'exploitation des installations de méthanisation afin de prévenir, en particulier, les risques d'accidents et de pollutions ;

**CONSIDÉRANT** la réduction des quantités de boues incinérées, la production de biogaz grâce à la mise en place de l'unité de méthanisation et l'adéquation avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant, dans sa réponse du 29 octobre 2021 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis certaines remarques sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er – OBJET

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement .

Le SIVOM de la Région de Cluses (SIRET : 247 400 799 00059 - siège : 182 Rue des Sorbiers - 74300 THYEZ) représenté par son président, M. Frédéric Caul-Futy, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et exploiter une unité de méthanisation des boues, produites exclusivement par la la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Cluses (commune d'implantation : Marignier).

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.1.0.</b>	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales <b>1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</b> <b>2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</b>	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
<b>3.3.1.0.</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <b>1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</b> <b>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</b>	Déclaration	Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

#### **2.1 – Conformité au dossier déposé**

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **2.2 – Descriptif de l'unité de méthanisation**

##### **2.2.1 – Localisation**

Les coordonnées Lambert 93 de l'unité de méthanisation sont :

X = 969 854

Y = 6 558 440

L'unité de méthanisation est située dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées.

##### **2.2.2 – Réception**

L'unité de méthanisation reçoit les boues et graisses produites par la STEU de l'agglomération d'assainissement de Cluses, sise à Marignier, à l'exclusion de tout apport extérieur.

##### **2.2.3 – Production de biogaz**

L'unité de méthanisation est décrite en annexe 6. Elle est notamment composée d'un digesteur de 2 220 m<sup>3</sup> qui produit du biogaz stocké dans un gazomètre de 500 m<sup>3</sup> intégré, associé à une torchère de secours. Le biogaz ainsi généré est épuré et l'injection du biométhane produit est réalisée dans le réseau GrDF. Les principales valeurs et niveaux de performance de l'unité de méthanisation pris en compte sont :

	Unité	Quantité
Boues et graisses admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière brute/jour	95
Boues admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière sèche/jour	5,6
Graisses admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière sèche/jour	0,23
Biogaz produit en pointe (21 jours)	Nm <sup>3</sup> /h	97,9
Biogaz produit en moyenne annuelle	Nm <sup>3</sup> /h	61,3
Biométhane produit en pointe (21 jours)	Nm <sup>3</sup> /h	63,4
Biométhane produit en moyenne annuelle	Nm <sup>3</sup> /h	36,8
Chaudière de secours	KW	300
Torchère (totalité biogaz produit en pointe)	Nm <sup>3</sup> /h	156



Présence d'une chaudière de secours de 300 KW pour assurer le maintien en température du méthaniseur et pouvant être alimentée par du biogaz ou du biométhane (utilisation durant les périodes d'arrêt de l'unité d'incinération des ordures ménagères – UIOM – présente sur le même site).

#### **2.2.4 – Traitement des boues de l'unité de méthanisation**

La filière est constituée par :

- deux tambours épaisseurs ;
- une capacité de stockage intermédiaire de 340 m<sup>3</sup> minimum ;
- deux centrifugeuses de 500 kg MS/h de capacité unitaire permettant d'obtenir une siccité de 25 %;
- un silo de stockage des boues déshydratées de 120 m<sup>3</sup> ;
- un traitement des centrats issus de la déshydratation des boues.

L'élimination des boues est assuré par incinération dans l'UIOM du SIVOM, présente sur le même site.

#### **2.2.5 – Traitement de l'air vicié : désodorisation**

L'unité de méthanisation possède une unité de désodorisation.

### **2.3 – Prescriptions applicables à l'unité de méthanisation**

Les dispositions concernant ces prescriptions sont présentées en annexe 1 et complétées par les articles suivants.

#### **ARTICLE 3 – COMPATIBILITÉ DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION AVEC L'EXTENSION/RECONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le SIVOM de la Région de Cluses s'assure que le projet de réalisation d'une méthanisation associé à la station de traitement des eaux usées n'est pas incompatible, notamment pour des questions de disponibilités foncières, avec l'extension ou reconstruction, sur le même site, de la station de traitement, éventuellement rendue nécessaire suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DESTINÉES A ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

##### **4.1 – Protection de l'environnement**

**Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :**

###### **ME 1 Adaptation des emprises**

Les secteurs localisés en annexe 4 sont évités, sur une surface de 0,22 hectare dont 0,04 ha de boisement alluvial et 435 m<sup>2</sup> de zones humides ;

###### **MR 1 Mesures de précaution anti pollution**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier la manipulation des produits potentiellement polluants est effectuée sur des aires étanches, le stockage des produits dangereux pour l'environnement est réalisé sur des bacs de rétention étanches et les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Les effluents générés par la base de vie (réfectoire, douches, sanitaires) sont collectés et évacués vers une fosse septique dont le contenu est régulièrement pompé et rejeté en tête de station

Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle :

- Établissement d'une procédure d'alerte (maître d'ouvrage, services de l'Etat,...) avant le démarrage du chantier ;
- Formation et information du personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (alerter / identifier / neutraliser / traiter / évacuer / remettre en état) ;
- Chaque engin de chantier est équipé d'une réserve de produits absorbants permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée par la dispersion accidentelle ;
- L'engin concerné par la fuite est immédiatement mis à l'arrêt et évacué en dehors de la zone de chantier ;
- Les terres éventuellement souillées sont enlevées et évacuées vers des centres d'élimination agréés.

#### MR 2 Adaptation du calendrier de travaux :

Les opérations d'abattage, débroussaillage et défrichage sont réalisées entre le 15 septembre et le 15 février. Les opérations de décapage sont réalisées entre le 15 septembre et le 28 février.

#### MR 3 Mises en défens des secteurs sensibles et plan de circulation

Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation des engins est établi et les secteurs sensibles sont mis en défens sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, afin d'éviter toute divagation des engins.

La mise en défens est réalisée au moyen de grillages avertisseurs ou de chainettes bicolores métalliques et est maintenue en place durant toute la durée des travaux.

Un panneau d'accompagnement accompagne ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier.

Un contrôle régulier du dispositif est réalisé dans le cadre du suivi écologique du chantier (respect des implantations et fonctionnalité des mises en défens).

#### MR 4 Installation de barrières anti amphibiens

Des barrières anti amphibiens sont installées sur 120 mètres linéaires en lisière des espaces favorables à la faune. Elles sont localisées en annexe 4.

Ces clôtures sont constituées d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixée au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres. La partie aérienne de la bâche est orientée vers l'extérieur depuis la zone de chantier (angle de 45° à 60°).

#### MR 5 Lutte contre les espèces invasives

Les foyers d'espèces invasives présentes sur site en amont des opérations de terrassement sont évitées ou font l'objet d'un protocole spécifique défini en amont par l'écologue en charge du suivi du chantier (dessouchage, décaissement/extraction/réenherbement, enfouissement sous l'aménagement, arrachage manuel avec export...)

Un contrôle du développement des massifs est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en particulier lors de la phase de terrassement, avec dénombrement et cartographie des espèces, rédaction d'un compte-rendu d'intervention. Une vigilance et un contrôle sont en particulier mis en œuvre pour les zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu.

Un enherbement ou une revégétalisation des milieux mis à nu sont réalisés sous quelques jours aux périodes de végétation, soit entre le 1er mars et le 1er octobre avec des espèces d'origine locale.

Lors de la période de chantier sont acheminés uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant tous produits recyclés ou réutilisés ainsi que des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre.

#### MR 6 Protocole spécifique d'abattage des arbres favorables aux chiroptères

Après identification par l'écologue en charge du suivi du chantier, les arbres à cavité sont abattus à l'aide d'un treuil ou pince sur grue. Les billes sont laissées sur place 48h, les orifices des cavités placés vers le haut.

### MR 7 Revégétalisation

Des plants et semences locaux sont utilisés pour les aménagements paysagers, les revégétalisations des milieux mis à nu (en lien avec la mesure de limitation des espèces invasives) et les mesures d'accompagnement de plantation d'arbres et haies. Une attention particulière est apportée aux plantations d'arbres et d'arbustes, en termes de densité et d'essences d'origine locale et mellifères.

### MR 8 Adaptation et limitation de l'éclairage en phase d'exploitation

Des lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas (en dessous de l'horizontal) sont utilisés, uniquement sur le lieu qui doit être éclairé = ULOR < 1 %) et jamais vers le boisement à l'ouest de l'aménagement. Ces dispositifs sont équipés d'un capot afin de masquer l'ampoule pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations. Des lampes émettant uniquement dans le visible et dont la température de couleur est inférieure ou égale à 2700 K (couleur jaune à orange qui diffuse peu) sont utilisées. Les lampes à sodium haute pression ou les LED ambrée sont par exemple parfaitement adaptées.

Des détecteurs automatiques de présence sont installés.

## **Mesures d'accompagnement(localisées en annexe 5) :**

### MA 1 Suivi environnemental

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue, qui s'assure, notamment :

- du repérage des zones sensibles et de leur mise en défens,
- du repérage des arbres à cavités et du respect du protocole d'abattage adapté,
- de la formation et de l'information des équipes sur les sensibilités environnementales du site,
- de la présence de kits anti-pollution sur le chantier,
- de la mise en œuvre du protocole de limitation des poussières,
- du respect des consignes relatives aux espèces invasives (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative...)

### MA 2 Création d'andains

Des andains sont créés à l'aide des bois issus du défrichement : les arbres abattus sont conservés sur site. Ils sont mis en défens et utilisés pour la création d'un andain de 20 m par 1,5 m de hauteur.

### MA 3 Installation de nichoirs favorables aux oiseaux et de gîtes favorables aux chiroptères

Sont installés :

- 5 nichoirs à oiseaux, dont l'entretien annuel est réalisé en octobre-novembre ;
- 5 gîtes à chiroptères, dont le contrôle de maintien en bon état est réalisé annuellement, avec entretien le cas échéant.

Les nichoirs et gîtes installés sont photographiés et localisés par pointage GPS.

### MA 4 Création de gîtes favorables aux reptiles

Un amas de pierre sèche et un muret de pierres sèches sont créés.

L'amas de pierres sèches consiste en un tas de pierres sèches avec un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. L'amas d'une surface minimale de 5m<sup>2</sup> se situe sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulat et/ou des copeaux de bois.

Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblés de tuiles concassées et cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- Longueur de 10 m minimum,
- Largeur au sol de 80 cm minimale,
- Hauteur de 80 cm au-dessus du niveau du sol.

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne seront pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux reptiles et à la microfaune (insectes, petits mammifères, etc.).

Le muret est préférentiellement orienté vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir sa fonctionnalité pour les reptiles.

Les aménagements sont entretenus afin de limiter la colonisation des gîtes et de leurs abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est ainsi réalisé annuellement ou tous les 2 ans, à l'automne.

#### MA 5 Plantations d'arbres et arbustes

Des plantations d'arbres et arbustes d'espèces typiques de la forêt alluviale permettant de reconstituer la zone humide similaire à celle détruite sur une surface équivalente de 1 010 m<sup>2</sup> (MA5).

Les plantations seront réalisées en petits bosquets et de façon à créer une strate arborée et une sous strate arbustive. Les essences sont d'origine locale.

L'entretien du milieu vise autant que possible la libre évolution. A ce titre, les plants morts et le lierre sont conservés. Une coupe d'entretien ponctuelle des abords du bosquet est réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement hors période de reproduction des oiseaux.

#### MA 6 Maintien d'un îlot de sénescence

Un îlot de sénescence de boisement alluvial est maintenu sur une surface de 3700 m<sup>2</sup>. Une gestion des espèces invasives est réalisée.

Les mesures suivantes mises en œuvre :

- Écorçage des arbres d'essences indésirables (Robinier et Sumac) sur une hauteur de 40 cm et dessouchage des arbustes (Buddleia). Opération réalisée entre le 15 août et le 30 novembre, le cas échéant 28 février).
- Coupe des rejets d'essences indésirables pendant 3 ans. Opération réalisée entre le 1er septembre et le 31 mars.
- Absence de toute exploitation afin de garantir le maintien de l'état boisé et de favoriser le vieillissement du peuplement forestier.

Un suivi écologique est réalisé aux années n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10. (n étant l'année de réalisation des travaux).

#### MA 7 Création de haies

Un linéaire de haie en deux parties est implanté sur le site sur une longueur totale de 170 mètres (135m + 35 m env). Les plantations sont réalisées de façon privilégiée entre le 1er novembre et le 30 mars

Les plants sont disposés sur 2 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 à 1,5 mètre entre chaque rangée et entre les plants d'une même rangée. Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abroustissement (filet antirongeur) maintenus par 3 bambous par exemple). Seules des essences d'arbustes sauvages locaux et observés naturellement autour du site sont utilisées.

L'entretien du milieu visera autant que possible la libre évolution. A ce titre, les plants morts et le lierre sont conservés. Une coupe d'entretien ponctuelle des abords du bosquet est réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement hors période de reproduction des oiseaux.

#### MA 8 Coordination des travaux avec les projets du SM3A sur le Giffre

Les travaux devront être coordonnés avec le SM3A.

## **4.2 – Protection de la santé humaine et de la salubrité publique**

### **Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :**

- nuisances olfactives et qualité de l'air extérieur :

- en phase chantier : arrosage préventif pour limiter l'envol des poussières, réductions complémentaires d'émission de poussières avec la limitation de la vitesse des engins et le bâchage des camions ;
- en phase d'exploitation : pas de rejet de biogaz ; les ouvrages à pollution spécifique – bache d'homogénéisation des boues mixtes – sont sous aspiration et reliés à un système de désodorisation ; bâtiment de déshydratation des boues sous aspiration d'air relié au système de désodorisation de la station ; mise en place d'une cheminée de 21,6 m par rapport au terrain naturel pour garantir une bonne diffusion des gaz ;

- gestion des déchets : nettoyage de site et remise en état à l'issue des travaux avec évacuation de l'ensemble des déchets, y compris les inertes ;

- nuisances sonores : privilégier les techniques de travaux les moins bruyantes ; limitation des travaux aux jours ouvrables et en période diurne ; campagne d'information et de communication envers le public ; capotage des éléments bruyants ; mise en place de plots anti-vibratiles ; insonorisation des locaux accueillant des équipements bruyants ; pièges à son sur les entrées et sorties d'air ;

- défense extérieure contre l'incendie : s'assurer auprès du service public DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques suivantes :

- volume en eau : 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 240 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;
- dispositifs d'alimentation : soit 2 PEI ayant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> aménagée de 2 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée d'une aspiration d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- implantation des PEI : distance entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment : 100 mètres ; distance entre les PEI : 150 mètres ;

- risque d'explosion : identifier et signaler les zones présentant un risque ; identifier les canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et reporter ces canalisations sur le plan de l'installation ;

- accessibilité au site : par 2 entrées. Le site est accessible depuis l'impasse des Gravières ;

- moyens de secours : un dispositif de détection incendie dans les bureaux administratifs ; des extincteurs appropriés aux risques ; des appareils d'explosimétrie (CH<sub>4</sub>) et de détection H<sub>2</sub>S ;

- divers : engins de chantiers réglementaires, mise en place de palissade de chantier.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU SUR LA SANTÉ HUMAINE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre (en complément de celles citées dans le dossier d'autorisation) :

- nuisances sonores : réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit après travaux afin de s'assurer du respect de la réglementation.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES ET SUIVI DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre (en complément de celles citées dans le dossier d'autorisation) :

- suivi par un écologue :
  - pendant les travaux ;
  - après les travaux pendant 3 années, selon un protocole défini par l'écologue, concernant les espèces invasives ;
  - après les travaux pendant 10 années, concernant le maintien d'un îlot de sénescence du boisement alluvial et la création de la nouvelle zone humide de 1010 m<sup>2</sup> (n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10) avec notamment suivi du bon fonctionnement de cette zone humide.

Les rapports de suivi annuels sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT /SEE (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

### **7.1 – Nature de l'autorisation**

Le défrichement autorisé de 0,2860 ha de parcelles de bois situées à Marignier porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Marignier	AZ	43	2,5290	0,2860

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **7.2 – Prescriptions**

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La mesure de compensation suivante a été retenue par le SIVOM de la Région de Cluses : paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha \* 0,2860 ha = 1258,40 € (cf. décision du président n°2021-02 du 8 novembre 2021 en annexe 3).

## **ARTICLE 8 – MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER**

Le chargé de secteur du service chargé du contrôle (M. Bel : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'Office Français de la Biodiversité, OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du contrôle en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, de renouvellement ou de prolongation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'arrêt définitif des activités, installations, ouvrages, travaux autorisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Marignier ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Marignier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux autorités consultées ;
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président du SIVOM de la Région de Cluses, le maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – unité interdépartementale des deux savoie et SEHN-PPME ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur de l'office national des Forêts – Agence des Savoie ;



- M. Le directeur départemental du SDIS 74 ;
- M. le directeur de la DDT 74 (SAR/CPR et PA ; SEE/MNFC et MAP)
- M. le président du SM3A ;
- M le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

# **ANNEXE 1 : MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES**

## **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

#### Périmètre

Les dispositions de la présente annexe sont applicables sans préjudice aux articles du présent arrêté.

Seule la méthanisation des boues produites par la station de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent arrêté, est autorisée à l'exclusion, notamment, de toute boue extérieure.

### **Article 2**

#### Définitions.

- méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
  - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
  - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 3**

#### Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4**

#### Dossier installation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;

- le dossier daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;
- l'arrêté délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites au service de police de l'eau ;
  - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
  - les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents internes à l'installation de méthanisation.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

#### **Article 5**

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation

en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 7**

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

#### **Article 8**

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## **CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 9**

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 10**

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Article 11**

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de la présente annexe. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

#### **Article 12**

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **Article 13**

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

### **SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ**

#### **Article 14**

Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

#### **Article 15**

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;

— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition du service de police de l'eau.

#### **Article 16**

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

— ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;

— est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;

— des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ**

### **Article 17**

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

### **Article 18**

Accessibilité en cas de sinistre.

#### **I. - Accessibilité.**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

— longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

### IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

## Article 19

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

## Article 20

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

## Article 21

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre



la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

#### **Article 22**

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 23**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

#### **Article 24**

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

## **SECTION V : EXPLOITATION**

### **Article 25**

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 26**

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le service de police de l'eau en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

#### **Article 27**

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 28**

Surveillance de l'exploitation et formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### **Article 28 bis**

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

## SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

### Article 29

Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles [L. 255-1](#) à [L. 255-11](#) du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service de police de l'eau et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

### Article 30

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matières entrantes susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et à l'ouvrage de digesteur de la STEU de Marignier.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 31**

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

### **Article 32**

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

### **Article 33**

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **Article 34**

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement

ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

## **SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

### **Article 35**

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

### **Article 36**

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

## **SECTION IX : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, DES ÉCOULEMENTS POLLUÉS ET DES EAUX D'INCENDIE**

### **Article 37**

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose.

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les écoulements susceptibles d'être souillés sont dirigés vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot : un by-pass est mis en place en amont du déboureur-séparateur à hydrocarbure orientant les eaux vers un ouvrage de l'ancienne station de traitement des eaux usées d'un volume de 800 m<sup>3</sup>, permettant un stockage temporaire.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées par le présent arrêté peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

### **SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 38**

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 39**

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

### **SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

#### **Article 40**

Prévention des nuisances odorantes.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du

traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

## CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

### Article 41

Valeurs limites de bruit.

I.-Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.



Après la fin de réalisation du chantier et dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, l'exploitant met en œuvre, à minima, une campagne de surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE V : DÉCHETS**

### **Article 42**

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 43**

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### **Article 44**

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 45**

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

## **CHAPITRE VI : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

### **Article 46**

Contrôle par le service de police de l'eau.

L'inspection des installations peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.



## ANNEXE 3 : DÉFRICHEMENT – CHOIX DE LA COMPENSATION

Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple  
de la Région de CLUSES  
182 rue des Sorbiers  
74300 THYEZ  
Tél. : 04.50.98.43.14

**sivom**  
DE LA RÉGION DE CLUSES  
Haute Savoie

2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

#### Décision n° 2021-02

**OBJET :** « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » : Choix du paiement d'une indemnité financière subordonnée à l'autorisation de défrichement pour la mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de MARIGNIER

#### Le Président du syndicat :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10, qui permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 22 septembre 2020, définissant les attributions déléguées par le Comité syndical au Président,

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, déposée le 13 janvier 2021 par notre syndicat, en vue de la mise en place d'une filière de méthanisation des boues de la station d'épuration de MARIGNIER,

Considérant que l'autorisation environnementale tiendra lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et d'autorisation de défrichement,

Considérant que, dans le cadre du projet de construction d'ouvrages et d'équipements de méthanisation de la station d'épuration de MARIGNIER, une autorisation de défrichement pour une surface de 0,2860 ha a été demandée,

Considérant que notre syndicat doit se positionner sur le choix d'une mesure de compensation au défrichement pour la délivrance de l'autorisation de défrichement,

Considérant que les mesures de compensation proposées sont les suivantes : reboisement sur une surface de 0,2860 ha pour un montant forfaitaire de 1 000 €, ou travaux sylvicoles pour le même montant, ou le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 400 €/ha x 0,2860 ha = 1 258,40 €,

Considérant que la solution privilégiée par notre syndicat est le paiement d'une indemnité financière de 1 258,40 €,

Considérant que notre syndicat va également respecter les mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans le dossier de demande d'autorisation,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver le choix du paiement d'une indemnité financière,

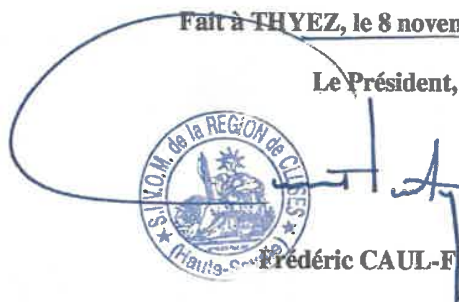
**Article 2** : d'autoriser le paiement de cette indemnité d'un montant de 1 258,40 euros.

**Article 3** : d'imputer cette dépense au Budget annexe « Assainissement collectif » de l'exercice 2021, chapitre 23, article 2313 – Service 001.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE et à Monsieur le Trésorier de CLUSES, comptable public de notre syndicat.

Fait à THYEZ, le 8 novembre 2021

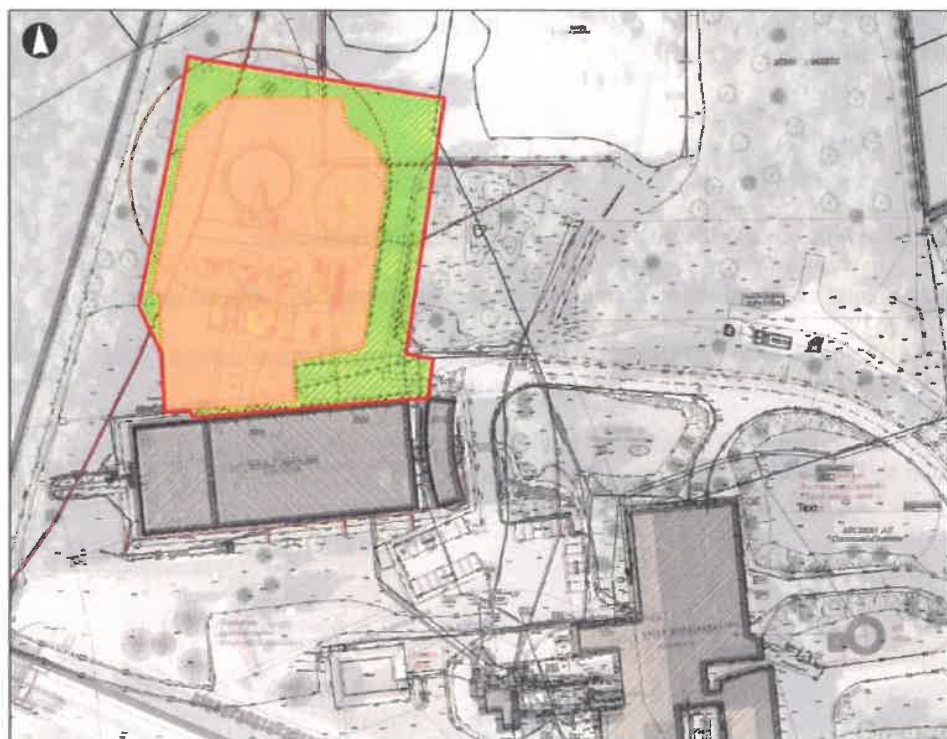
Le Président,



Frédéric CAUL-FUTY



## ANNEXE 4 : EMPRISES BRUTES, ÉVITÉES, RÉSIDUELLES ET BARRIÈRE A AMPHIBIENS



SIVOM de la région de Cluses  
Diagnostic écologique  
site de Marignier

**ME1 - Réduction des emprises**

- Emprises brutes
- Emprises résiduelles
- Emprises évitées

**ZONES ÉVITÉES**



SIVOM de la région de Cluses  
Diagnostic écologique  
site de Marignier

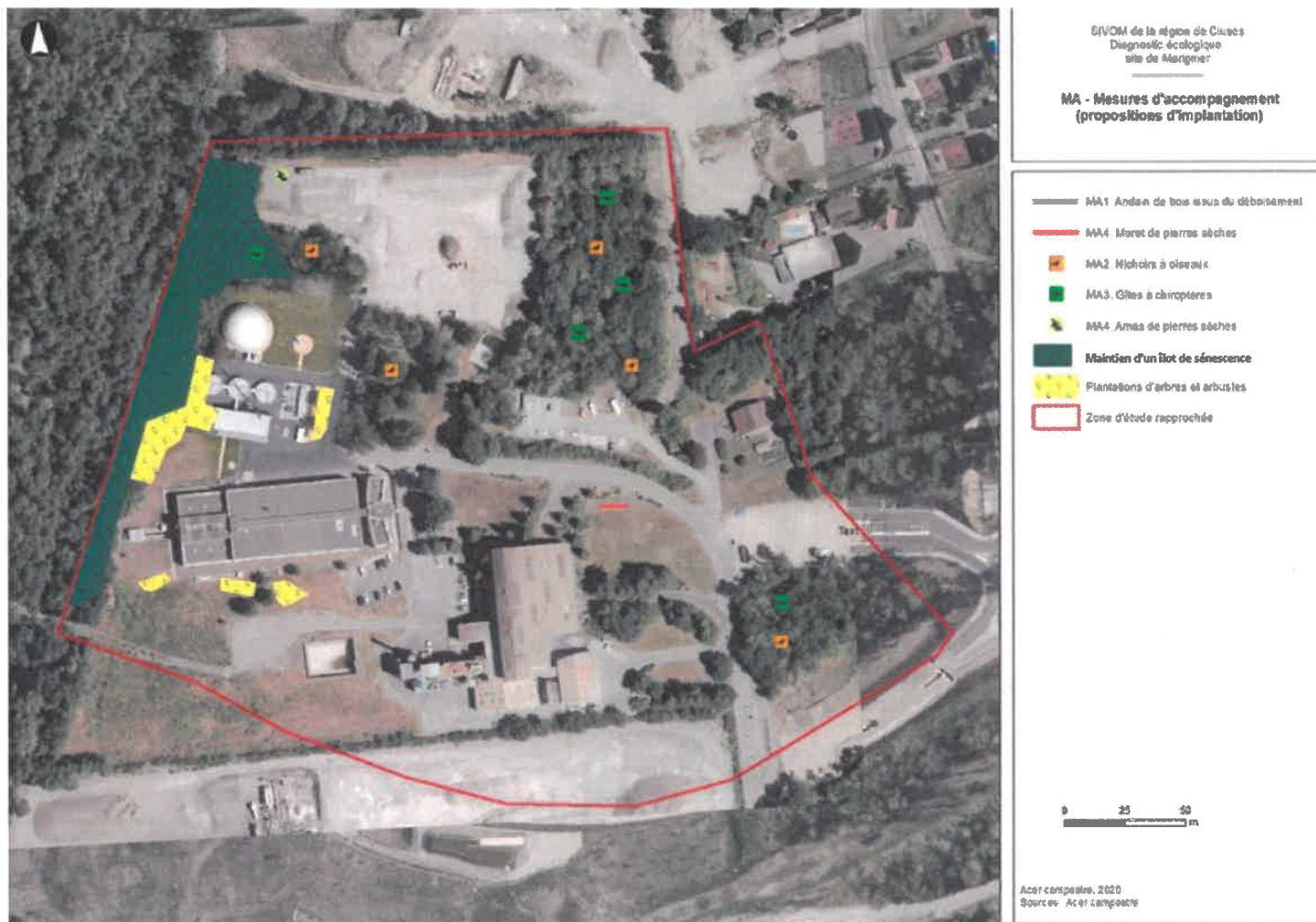
**MR3 et MR4**  
Mise en défens et barrières anti-amphibiens

- Barrières anti-amphibiens
- Grillages avertisseurs
- Emprises résiduelles

**BARRIÈRE ANTI-AMPHIBIENS**



## ANNEXE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT















74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-26-00002

ARRETE / N°2021-0167 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR DU PAYS DE SEYSSEL ET  
FRANGY

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP422054726  
N°2021-0167**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DU PAYS DE SEYSSSEL ET FRANGY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2021, par Monsieur Jean-Pierre LONG en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 novembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR DU PAYS DE SEYSSSEL ET FRANGY**, dont l'établissement principal est situé ZA des Bonnets 74270 MUSIEGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-29-00006

ARRETE / N°2021-0169 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR PAYS ROCHOIS



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352466403  
N°2021-0169**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2021, par Monsieur Jean LACOMBE en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 novembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS ROCHOIS**, dont l'établissement principal est situé 169 Avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-02-00005

ARRETE / N°2021-0174 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR LA VALLEE VERTE



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352466288  
N°2021-0174**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR LA VALLEE VERTE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2021, par Madame Jeannette THABUIS en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 novembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR LA VALLEE VERTE**, dont l'établissement principal est situé Route de SAXEL 74420 BOEGE accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-02-00007

ARRETE / N°2021-0176 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR RIVE EST DU LEMAN



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352467906  
N°2021-0176**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR RIVE EST DU LEMAN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2021, par Madame Chantal DEVOUASSOUX en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 2 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR RIVE EST DU LEMAN**, dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie 74500 LUGRIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences



Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00006

ARRETE / N°2021-0179 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR PUBLIER

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP421468364  
N°2021-0179**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PUBLIER ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Monsieur Benjamin LEBLIC en qualité de Administrateur ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 03 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR PUBLIER**, dont l'établissement principal est situé Place du 8 mai 74500 PUBLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00008

ARRETE / N°2021-0181 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR VALLEE D'AULPS



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352466700  
N°2021-0181**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VALLEE D'AULPS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 03 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR VALLEE D'AULPS**, dont l'établissement principal est situé 58 impasse Alexis LEAUD 74430 SAINT JEAN D'AULPS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00010

ARRETE / N°2021-0183 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR VALLEE DU BREVON

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352467492  
N°2021-0183**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VALLEE DU BREVON ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Madame Marie-Annick TRABICHET en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 03 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR VALLON DU BREVON**, dont l'établissement principal est situé 4 Allée de la Fruitière – Bâtiment les Framboises – 74470 VAILLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00012

ARRETE / N°2021-0185 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR LES MOULINS



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP353302185  
N°2021-0185**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR LES MOULINS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Monsieur Jacques MERCIER en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 3 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR LES MOULINS**, dont l'établissement principal est situé 30 Rue du Crêt BARON 74200 ALLINGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-06-00005

ARRETE / N°2021-0187 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR VAL D'ABONDANCE



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352466155  
N°2021-0187**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Monsieur Pascal BEL en qualité de Président ;  
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 6 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR VAL D'ABONDANCE**, dont l'établissement principal est situé Chef-Lieu 74360 ABONDANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-07-00001

ARRETE / N°2021-0190 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR PAYS DE GAVOT





**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP412707408  
N°2021-0190**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 7 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DE GAVOT**, dont l'établissement principal est situé 17 Place du Village 74500 LARRINGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-26-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0168 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR DU PAYS DE  
SEYSSEL ET FRANGY



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP422054726**

**N°2021-0168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 10 octobre 2021 par Monsieur Jean-Pierre LONG en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DU PAYS DE SEYSSSEL ET FRANGY dont l'établissement principal est situé ZA des Bonnets 74270 MUSIEGES et enregistré sous le N° SAP422054726 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- *En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- *En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-29-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0170 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466403  
N°2021-0170**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 octobre 2021 par Monsieur Jean LACOMBE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS dont l'établissement principal est situé 169 Avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP352466403 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades,

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-02-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0175 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR LA VALLEE  
VERTE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466288  
N°2021-0175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 octobre 2021 par Madame Jeannette THABUIS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LA VALLEE VERTE dont l'établissement principal est situé Route de SAXEL 74420 BOEGE et enregistré sous le N° SAP352466288 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-02-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0177 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR RIVE EST DU  
LEMAN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467906  
N°2021-0177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 octobre 2021 par Madame Chantal DEVOUASSOUX en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR RIVE EST DU LEMAN dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie 74500 LUGRIN et enregistré sous le N° SAP352467906 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-02-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0178 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne BOURTON Pascal



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904612223**

**N°2021-0178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 14 novembre 2021 par Monsieur Pascal BOURTON en qualité de dirigeant, pour l'organisme BOURTON Pascal dont l'établissement principal est situé 1124 route de Maillat 74440 MIEUSSY et enregistré sous le N° SAP904612223 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprises et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0180 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR PUBLIER



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP421468364  
N°2021-0180**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Monsieur Benjamin LEBLIC en qualité d'Administrateur, pour l'organisme ADMR PUBLIER dont l'établissement principal est situé Place du 8 mai 74500 PUBLIER et enregistré sous le N° SAP421468364 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0182 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR VALLEE D'AULPS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466700  
N°2021-0182**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VALLEE D'AULPS dont l'établissement principal est situé 58 impasse Alexis LEAUD 74430 SAINT JEAN D'AULPS et enregistré sous le N° SAP352466700 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant

d'actes médicaux) (74)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0184 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR VALLEE DU  
BREVON



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467492  
N°2021-0184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Madame Marie-Annick TRABICHET en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VALLEE DU BREVON dont l'établissement principal est situé 4 Allée de la Fruitière – Bâtiment les Framboises 74470 VAILLY et enregistré sous le N° SAP352467492 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-03-00013

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0186 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR LES MOULINS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP353302185  
N°2021-0186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Monsieur Jacques MERCIER en qualité de Président, pour l'organisme ADMR LES MOULINS dont l'établissement principal est situé 30 Rue du Crêt BARON 74200 ALLINGES et enregistré sous le N° SAP353302185 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant

d'actes médicaux) (74)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-06-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0188 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR VAL  
D'ABONDANCE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466155  
N°2021-0188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Monsieur Pascal BEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE dont l'établissement principal est situé Chef-Lieu 74360 ABONDANCE et enregistré sous le N° SAP352466155 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant

d'actes médicaux) (74)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-06-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0189 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne DESMARET Leslie





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903510543**

**N°2021-0189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 22 novembre 2021 par Mademoiselle Leslie DESMARET en qualité de dirigeante, pour l'organisme DESMARET Leslie dont l'établissement principal est situé 22 rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP903510543 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 6 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-12-07-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0191 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP412707408**

**N°2021-0191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT dont l'établissement principal est situé 17 Place du Village 74500 LARRINGES et enregistré sous le N° SAP412707408 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant

d'actes médicaux) (74)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-02-00003

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0040 du 2  
décembre 2021 constatant la  
représentation-substitution de la CC des  
Montagnes du Giffre au sein du syndicat mixte  
de développement de l'hôpital intercommunal  
Annemasse-Bonneville et la réduction de son  
périmètre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **02 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0040**

constatant la représentation-substitution de la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville et la réduction de son périmètre

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-21 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1525 du 6 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets ;
- VU** l'arrêté n°PREF/DRCL/2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et emportant la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que le retrait de la commune des Gets du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre prononcé par l'arrêté susvisé du 15 novembre 2021 entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville en application de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre à compter du 31 décembre 2021 et prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre entraîne une représentation-substitution au sein du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville en application de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1:** Est constatée la réduction du périmètre du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville en raison du retrait de la commune des Gets du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre.

**Article 2:** Est constatée la substitution de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en lieu et place du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre au sein du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville pour l'exercice de la compétence « étude, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'extension de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville ».

**Article 3 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
  - Monsieur le président du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville,
  - Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre,
  - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-19-00002

arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0048  
du 19 novembre 2021 portant création du  
syndicat intercommunal du Comté des Allinges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **19 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0048**  
portant création du syndicat intercommunal du Comté des Allinges,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
  - **ALLINGES** 20 octobre 2021
  - **ANTHY SUR LEMAN** 25 octobre 2021
  - **ARMOY** 27 octobre 2021
  - **DRAILLANT** 25 octobre 2021

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- |              |                 |
|--------------|-----------------|
| ▪ LE LYAUD   | 8 novembre 2021 |
| ▪ MARGENCEL  | 27 octobre 2021 |
| ▪ ORCIER     | 27 octobre 2021 |
| ▪ PERRIGNIER | 8 novembre 2021 |
- approuvant la création du syndicat intercommunal du Comté des Allinges et les statuts de ce dernier ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

**Article 1:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est formé entre les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Draillant, Le Lyaud, Margencel, Orcier et Perrignier, un syndicat intercommunal dénommé « syndicat intercommunal du Comté des Allinges ».

### **Article 2 : Sièg**e

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Allinges - 53 Route du Crêt Baron 74 200 ALLINGES

### **Article 3 : Duré**e

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Compétences**

Le syndicat exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences ci-dessous : promotion, entretien, valorisation et aménagement de la Forêt du Comté des Allinges, du Marais du Président propriétés du Comté des Allinges.

Cet objet ne comprend pas les missions dévolues à l'Office National des Forêts qui assure la gestion de la forêt et celles transférées à la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » qui détient la compétence «Charte forestière», "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" et est compétente pour effectuer toute démarche contractuelle de type "contrats de rivière".

### **Article 5 : Périmètr**e

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre suivant :

- Forêt syndicale du comté des Allinges (commune de Draillant) sur les parcelles B830, B831, B832, B833, B835, B836, B837 et B2716
- Chalet aux Moises implanté sur parcelle B2716.
- la partie du marais de Prat Quemond, dit « marais du Président » située sur la commune du Lyaud pour une superficie de 9 hectares 2 ares 7centiares (parcelle section B N° 0653).

#### **Article 6 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges s'établit comme suit :

<b>Communes membres</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
ALLINGES	1	1
ANTHY SUR LEMAN	1	1
ARMOY	1	1
DRAILLANT	1	1
LE LYAUD	1	1
MARGENCEL	1	1
ORCIER	1	1
PERRIGNIER	1	1
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

#### **Article 7 : Composition du bureau**

La composition du bureau est fixée en conformité avec les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **Article 8: Autres dispositions**

Les statuts approuvés du syndicat intercommunal du Comté des Allinges sont annexés au présent arrêté. Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

**Le Préfet,**

Alain ESPINASSE

19 NOV. 2021



## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMTE DES ALLINGES**

### **Préambule**

Revenons bien loin en arrière, en 1329 le Dauphin Humbert II accorda aux « Nobles, Bourgeois et Habitants du mandement d'Allinges, des franchises, immunités et privilèges qui furent confirmés par ses successeurs. Le 3 juin 1570, le Duc de Savoie Emmanuel Philibert, érigea la Châtellenie en Comté.

Allinges -La- Ville devint chef- lieu de ce Comté, d'où le nom Comté des Allinges, qui comprenait 8 paroisses dont : Allinges, Anthy, Draillant, Margencel, Orcier, Perrignier, Armoy et Le Lyaud qui ne formaient à l'époque qu'une seule paroisse divisée en 2 communes en 1870 ce qui ne leur donne actuellement droit qu'à une demi-part chacune. (Cf. copie en annexe billet Royal de sa Majesté en date du 9 mars 1833).

La superficie totale des biens du Comté était de 85 ha79 20ca sur la commune de Draillant dont la majeure partie se compose de bois, dite forêt du Comté, gérée actuellement par l'Office National des Forêts, et de 9ha2a7ca sur la commune de Le Lyaud, partie du marais de Prat Quemond dit marais du Président.

À ce jour le patrimoine du Comté des Allinges est constitué :

- D'une Forêt Domaniale du Comté des Allinges sur le territoire de la commune de Draillant dans le massif des Moises d'une superficie de 81ha 57a 45 ca.
- D'un chalet refuge du Syndicat du Comté d'Allinges construit sur la parcelle F de la forêt des Moises en 1972, accès via l'Ancien Chemin de Grande Communication de Thonon à Bonneville .
- D' une partie du marais de Prat Quemond , dit marais du Président situé sur la commune de Le Lyaud pour une superficie de 9 ha2a7ca, parcelle section B N° 0653 .

Ce syndicat revêt une dimension patrimoniale et historique à laquelle de tout temps les élus et habitants des communes adhérentes sont très attachés, il a de tout temps fonctionné d'une manière harmonieuse, équilibrée bien ayant la mise en place des différents EPCI du territoire.

À la demande des autorités préfectorales, il convient de régulariser l'existence juridique de ce syndicat en utilisant un outil juridique existant. En choisissant le format d'un syndicat, les règles de gouvernance et de présidence doivent évoluer pour respecter celles fixées par le CGCT aux syndicats intercommunaux.

## **PARTIE 1 : CONSTITUTION -OBJET- SIEGE SOCIAL- PERIMETRE- DUREE**

### **Article 1er : Constitution et dénomination**

En application des dispositions de l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :

ALLINGES

ANTHY SUR LEMAN

ARMOY

DRAILLANT

LE LYAUD

MARGENCEL

ORCIER

PERRIGNIER

Le syndicat prend la dénomination suivante : le Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges.

## **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : promotion, entretien, valorisation et aménagement de la Forêt du Comté des Allinges, du Marais du Président propriétés du Comté des Allinges.

Cet objet ne comprend pas les missions dévolues à l'ONF qui assure la gestion de la forêt et celles transférées à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération qui détient la compétence « Charte forestière », "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" et est compétente pour effectuer toute démarche contractuelle de type "contrats de rivière".

## **Article 3 : Périmètre du syndicat et Patrimoine**

Le syndicat intervient dans les limites de son périmètre constitué :

- de la Forêt syndicale du comté des Allinges (commune de Draillant): parcelles B830, B831, B832, B833, B835, B836, B837 et B2716
- d'un Chalet aux Moises implanté sur parcelle B2716.
- d'une partie du marais de Prat Quemond, dit marais du Président située sur la commune de Le Lyaud pour une superficie de 9 ha2a7ca, parcelle section B N° 0653

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5: Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Allinges - 53 Route du Crêt Baron 74 200 ALLINGES

## **Article 6 : Mise à disposition du personnel communal**

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), afin de réaliser les missions, le Syndicat pourra conclure avec une ou plusieurs communes membres une convention ayant pour effet de mettre le personnel communal à disposition du Syndicat.

## **PARTIE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges s'établit comme suit

<b>Communes membres</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
ALLINGES	1	1
ANTHY SUR LEMAN	1	1
ARMOY	1	1
DRAILLANT	1	1
LE LYAUD	1	1
MARGENCEL	1	1
ORCIER	1	1
PERRIGNIER	1	1
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

**Quorum :** Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

**Pouvoir :** La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir octroyé par le délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 : Bureau du syndicat**

Le syndicat est administré par un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de l'ensemble des délégués titulaires du comité syndical.



- Il peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom du syndicat l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

- Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

### **Article 13 : Attribution des Vice-Présidents**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller syndical désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **PARTIE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 14 : Budget du syndicat**

Le Syndicat prévoit au budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, et notamment :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle du comité syndical. Les membres du bureau détiennent tous une seule voix. Les règles de quorum du comité syndical s'appliquent également pour le bureau syndical.

#### **Article 9 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **Article 10 : Fonctionnement et compétences du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances du comité sont publiques, sauf vote d'un huis clos (article L 5211-11 du CGCT), et font l'objet d'un compte-rendu/procès-verbal. Chaque décision est matérialisée par une délibération.

#### **Article 11 : Attributions du bureau syndical**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **Article 12 : Compétences et pouvoirs du Président**

Selon l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.
- Il représente le syndicat en justice

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **Article 15 : Répartition des contributions budgétaires**

La contribution des communes membres constitue une dépense obligatoire. Elle est répartie entre les communes en fonction de la population municipale INSEE.

#### **Article 16 : Nomination du comptable**

Le comptable assignataire est le comptable public responsable du Service de gestion comptable de Thonon les Bains.

## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 18 : Reprise des biens et des actifs du syndicat du Comté des Allinges suite à la création nouvelle**

Le syndicat nouvellement créé reprend les actifs et les biens du précédent syndicat dénommé « SIVU du Comté des Allinges » dont l'existence juridique n'est pas reconnue. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat Comté des Allinges (budget collectivité 470 00) sera transféré au syndicat nouvellement créé par les présents statuts. Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat du Comté des Allinges de 2020 (dernier compte de gestion validé) seront repris par le syndicat nouvellement créé. De la même façon, les biens, droits et obligations de l'ancien syndicat seront transférés au syndicat nouvellement créé.

#### **Article 19 : Autres dispositions**

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00008

PREF/DRCL/BAFU/2021-0096 - AP portant  
servitude pour le passage de canalisations d'eaux  
usées sur la commune de Boège (Maître  
d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Rocailles et de  
Bellebombe)



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0096 du 25 novembre 2021

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boège (Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 25 novembre 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boège, avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0043 du 24 juin 2021 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Boège du 6 août au 25 août 2021 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2021 ;

**VU** la demande du syndicat des Eaux des Rocailles Bellecombe en date du 17 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est instituée, au profit du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Boège, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sera autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Boège, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Boège dans les formes habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le président des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,  
Madame la maire de Boège,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-02-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0097 - AP portant  
cessibilité des parcelles nécessaires au projet  
d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un  
plan d'eau de Cassioz sur la commune de  
Praz-Sur-Arly.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0097 du 2 décembre 2021

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-Sur-Arly

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0055 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz à Praz-sur-Arly, avec étude d'impact, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 7 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :

**VU** le courrier de la commune de Praz-Sur-Arly en date du 15 novembre 2021 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Praz-Sur-Arly conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-Sur-Arly.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Praz-Sur-Arly, aux lieux et places habituels.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Praz-Sur-Arly,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Madame la directrice de la société FCA,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-30-00001

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021/0105 Portant  
diverses mesures visant à freiner la propagation  
du virus Covid-19



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 30 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021/0105  
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Haute-Savoie en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 30 novembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 382,4 pour 100 000 habitants, contre 96,9 le 12 novembre 2021, soit une augmentation de plus de 294 % ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 30 novembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 7,3 %, contre 3,1 % le 12 novembre dernier, soit une augmentation de 135 % ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le taux d'incidence est en hausse constante et que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (84 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 12 en service de réanimation pour Covid-19 au 30 novembre 2021) s'ajoutant à l'accidentologie de montagne et routière ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 1<sup>er</sup> lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

**CONSIDÉRANT** que la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie dans les files d'attente ;

**CONSIDÉRANT**, au surplus, qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à l'article 1 du décret 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
- dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades (type PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V) ;



**Article 2 :** De 9h00 à 2h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de un mètre entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal.

À défaut d'arrêté municipal définissant ces zones ou constatant leur absence sur la commune, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés pour assurer la bonne information du public.

**Article 3 :** L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2021/098 du 12 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus est abrogé ;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au vendredi 30 décembre 2021 inclus.

**Article 7 :** La directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

## Annexe 1 : Liste des communes à forte densité de personnes

Les communes mentionnées devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation du port du masque sur ces voies et lieux publics

### 1) Au sein de l'arrondissement d'Annecy (7 communes)

- Annecy
- Manigod
- La Clusaz
- Le Grand-Bornand
- Rumilly
- Saint Jean-de-Sixt
- Thônes

### 2) Au sein de l'arrondissement de Bonneville (24 communes)

- Araches-la-Frasse
- Bonneville
- Chamonix-Mont-Blanc
- Cluses
- Combloux
- Cordon
- La Côte D'Arbroz
- Les Contamines-Montjoie
- Les Gets
- Les Houches
- Marignier
- Megève
- Mieussy
- Passy
- Praz-sur-Arly
- La Roche-sur-Foron
- Saint-Gervais-les-Bains
- Sallanches
- Samoens
- Servoz
- Sixt-Fer-à-Cheval
- Tignes
- Vallorcine
- Verchaix

### 3) Au sein de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (5 communes)

- Ambilly
- Annemasse
- Gaillard
- Saint-Julien-en-Genevois
- Ville-la-Grand

### 4) Au sein de l'arrondissement de Thonon-les-Bains (13 communes)

- La Baume
- Le Biot
- La Chapelle d'Abondance
- Châtel
- Essert-Romand
- Evian-les-Bains
- La Forclaz
- Montriond
- Morzine-Avoriaz
- Saint Jean d'Aulps
- Seytroux
- Thonon-les-Bains
- La Vernaz

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-30-00003

Décision N°2021-23-0087

Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

Décision N°2021-23-0087

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                                |                     |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET           | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Michèle LEFEVRE              | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Cécile MARIE                 | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Nathalie RAGOZIN             | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER |                                |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT              |
| - Cécile ALLARD           | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN        | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            |                                |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT             |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           | - Camille VENUAT               |
|                           |                           | - Elisabeth WALRAWENS          |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO     | – Chloé PALAYRET CARILLION     |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON       | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE  | – Françoise MARQUIS  |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN              | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Muriel DEHER                  | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           |                                |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |
|                                 | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN          | - Daniel MARTINS               |
| - Albane BEAUPOIL       | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD               |
| - Tristan BERGLEZ       | - Muriel DEHER           | - Michel MOGIS                 |
| - Martine BLANCHIN      | - Mylène GACIA           | - Carole PAQUIER               |
| - Isabelle BONHOMME     | - Philippe GARNERET      | - Florian PASSELAIGUE          |
| - Nathalie BOREL        | - Nathalie GRANGERET     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Sandrine BOURRIN      | - Nicolas GRENETIER      | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Anne-Maëlle CANTINAT  | - Claire GUICHARD        | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL        | - Michèle LEFEVRE        | - Véronique SUISSE             |
| - Pauline CHASSANIOL    | - Dominique LINGK        | - Corinne VASSORT              |
| - Isabelle COUDIERE     | - Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Muriel DEHER       | - Michèle LEFEVRE              |
| - Maxime AUDIN         | - Denis DOUSSON      | - Cécile MARIE                 |
| - Naima BENABDALLAH    | - Saïda GAOUA        | - Myriam PIONIN                |
| - Malika BENHADDAD     | - Jocelyne GAULIN    | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN     | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE               |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS          | - Fabienne LEDIN     | - Julie TAILLANDIER            |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON              |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Gilles BIDET       | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN   | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Sara CORBIN        | - Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                            |
|--------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET    | - Béatrice PATUREAU MIRAND |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN         |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE       | - Charles-Henri RECORD     |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE          | - Anne-Sophie              |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Marie-Laure PORTRAT   | RONNAUX-BARON              |
| - Sylvie ESCARD                | - Christiane MARCOMBÉ   | - Laurence SURREL          |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                           |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Valérie FORMISYN    | - Amélie PLANEL           |
| - Martine BLANCHIN              | - Agnès GAUDILLAT     | - Nathalie RAGOZIN        |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Franck GOFFINONT    | - Anne-Sophie             |
| - Jenny BOULLET                 | - Nathalie GRANGERET  | RONNAUX-BARON             |
| - Murielle BROSSE               | - Pascale JEANPIERRE  | - Catherine ROUSSEAU      |
| - Laurent DEBORDE               | - Michèle LEFEVRE     | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER                  | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT        |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN      | - Françoise TOURRE        |
| - Izia DUMORD                   | - Cécile MARIE        |                           |
|                                 | - Myriam PIONIN       |                           |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                    |                    |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE  |
| - Albane BEAUPOIL       | - Florence CULOMA                  | - Cécile MARIE     |
| - Martine BLANCHIN      | - Marie-Caroline DAUBEUF           | - Didier MATHIS    |
| - Anne-Laure BORIE      | - Muriel DEHER                     | - Lila MOLINER     |
| - Carine CHANJOU        | - Isabelle de TURENNE              | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER        | - Céline GELIN                     | - Anne-Sophie      |
| - Magali COGNET         | - Nathalie GRANGERET               | RONNAUX-BARON      |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                       |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie         |
| – Marie BÉRTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN    | RONNAUX-BARON         |
| – Martine BLANCHIN       | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Michèle LEFEVRE       | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Nadège LEMOINE        | – Chloé TARNAUD       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          |                       |
| – Maryse FABRE           | – Didier MATHIS         |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0078 du 29 octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **30 Novembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ars\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-06-00003

Arrêté d'autorisation des travaux de  
dégravement des prises d'eau n° 2, 5bis et 6 du  
secteur de Bérard - Aménagement  
hydroélectrique d'EMOSSON exploité par  
Électricité d'EMOSSON SA





# PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 décembre 2021

### ARRÊTÉ N°

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Autorisation des travaux de dégravement des prises d'eau n°2, 5bis et 6 du secteur de Bérard - aménagement hydroélectrique d'EMOSSON exploité par Electricité d'Emosson SA.

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,
- Vu le décret n° 66-1079 du 30 décembre 1966 déclarant d'utilité publique et concédant à la société des usines hydroélectriques d'Emosson l'aménagement et l'exploitation de la chute du Châtelard, dans les bassins de l'Arve et de l'Eau Noire, dans le département de la Haute-Savoie,
- Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard,
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges au titre de la directive habitats, faune, flore,
- Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie,
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-45/74 du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie,
- Vu la demande présentée par Électricité d'Emosson SA par courriel du 26 octobre 2021 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « dossier de demande d'autorisation de travaux en concession », daté du 13 octobre 2021,
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 novembre 2021,
- Vu la première consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 19 novembre 2021 et sa réponse le 22 novembre 2021, puis une seconde consultation le 24 novembre 2021 et sa réponse le 25 novembre 2021,

- Considérant que l'état des bassins de décantation des prises d'eau n°2, 5 bis et 6 nécessitent des travaux de dégravement,
- Considérant la situation des travaux, en réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard et en site Natura 2000 des Aiguilles Rouges,
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
- Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est rendue compatible avec les enjeux naturels ;
- Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le dossier d'exécution intitulé « dossier de demande d'autorisation de travaux en concession », daté du 13 octobre 2021 est approuvé.

La société Électricité d'Emosson SA titulaire de la concession pour l'aménagement du Châtelard est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Les travaux de réfection sont les suivants :

- acheminement du matériel par hélicoptère
- retrait des matériaux accumulés dans le bassin de décantation de la prise d'eau
- dépôt des matériaux aux abords de l'ouvrage
- repli du chantier

### ARTICLE 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux se déroulent sur une période de 5 jours et se terminent au 31 décembre 2021 au plus tard.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

### ARTICLE 4 : Principales mesures d'évitement et d'atténuation des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après.

Le survol par hélicoptère sera réalisé depuis le hameau du Buet, en remontant dans l'axe de la vallée en direction du refuge de la Pierre à Bérard. Le survol s'effectuera en restant éloigné le plus possible des falaises, pour la tranquillité de l'avifaune. Ce couloir aérien sera utilisé pour les allers et retours de l'hélicoptère. La dépose et la récupération de la pelle mécanique doit être réalisée sur des secteurs qui sont déjà artificialisés (secteur de plate-forme ou sur le cheminement existant reliant les différentes prises d'eau).

Lors des opérations de curage des prises d'eau, les matériaux récupérés à l'amont de chaque prise d'eau seront redéposés, sauf impossibilité, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau ; il convient d'éviter le stockage de matériaux sur les abords.

La pelle mécanique utilisée (de gabarit inférieur à 1 tonne) emprunte le cheminement existant entre les trois prises d'eau : aucun cheminement supplémentaire ne sera créé pour ces travaux.

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores,

b) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau ; l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ; les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants ...),

c) les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériel qui sont nettoyés avant leur arrivée sur le site.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état.

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 5 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation
- b) le recyclage
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- d) l'élimination

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 8.

#### ARTICLE 6 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle, au plus tard avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

#### ARTICLE 7 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office Français de la Biodiversité.

#### ARTICLE 8 : Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération,
- b) difficultés éventuellement rencontrées et solutions apportées,
- c) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

#### ARTICLE 9 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

#### ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER